

10 septembre 2012

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 93: Règlement n° 94

#### Révision 1 – Amendement 3 – Rectificatif 1

Rectificatif 1 au complément 4 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur:  
26 juillet 2012

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

*Paragraphes 11.1 et 11.2, modifier comme suit:*

- «11.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder l'homologation CEE en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 4 à la série 01 d'amendements.
- 11.2 À compter du 23 juin 2013, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation CEE qu'aux types de véhicules conformes aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 4 à la série 01 d'amendements.»
-